



Plan de développement des entreprises artisanales et commerciales



Soutien aux entreprises artisanales et commerciales s'engageant dans un plan de développement pour faire progresser leur activité (modernisation de la production, diversification des activités, effort de commercialisation...).

Les entreprises commerciales pouvant prétendre à un plan de développement sont uniquement les activités de base qui confortent les bourgs ruraux, à savoir : les bars, les restaurants, les tabacs et les épicerie (dans des communes de moins de 2 000 habitants).

■ Cadre réglementaire

- **Communautaire :**
Règlement CE n° 1998/2006 (aides de minimis).
- **National :**
Code Général des collectivités territoriales (CGCT) articles L. 2251-3, L. 3231-3, L. 4211-6.
- **Départemental :**
 - Délibération du Conseil général en date du 18/12/2008 :
 - Politique sectorielle Développement économique - Volet entreprises ;
 - Régime général des subventions d'investissements accordées aux communes et EPCI.
 - Décision de la commission permanente en date du 17 avril 2009 : Maintien et développement des entreprises commerciales et artisanales – aides aux particuliers
 - Délibération du Conseil général en date du 12 février 2010 : Développement économique – modalités d'intervention au bénéfice du commerce, de l'artisanat et des entreprises.

■ Bénéficiaires

Tout opérateur privé sur tout le département (y compris pour les opérateurs des agglomérations de Tulle, Brive et Ussel).

■ Conditions à remplir

Le demandeur doit :

- Présenter des bilans prévisionnels prévoyant un plan de financement équilibré de l'opération projetée et un chiffre d'affaires en progression sur trois ans de :
 - 30 % si l'activité principale relève du secteur du bâtiment, de la production et des services (activités de base des bourgs ruraux, à savoir : les bars, restaurants, tabacs, et épicerie),
 - 15 % si l'activité principale relève du secteur de l'alimentaire.
- Être installé dans le département depuis plus de deux années,

- Être et rester à jour des cotisations sociales et fiscales,
- Tenir une comptabilité en bonne et due forme et s'engager par ailleurs :
 - À suivre les sessions de formation prévues dans le cadre du plan de développement,
 - À passer avec le Service économique de la Chambre des Métiers ou des chambres de Commerce et d'Industrie de Tulle/Ussel et Brive une convention d'assistance et de conseil pour la durée du plan et précisant la progression du chiffre d'affaires retenu comme objectif.

La procédure "Plan de développement" pourra être mise en œuvre une seconde fois

sous réserve que le premier plan ait été mené à son terme, dans le délai prévu de trois années, et que tous les engagements du bénéficiaire aient été respectés (augmentation chiffre d'affaires, créations d'emploi, investissement...).

Cette aide sera mise en place au plus tôt 3 ans après la date de versement du solde de l'aide allouée dans le cadre du premier plan de développement.

■ Subventions

- Elle s'élève à 7 500 €.
- L'aide départementale pourra être portée à 10 000 € :
 - Si le bénéficiaire procède à la création d'au moins un emploi en contrat à durée indéterminée et à temps complet sur la durée du plan ;
 - ou
 - S'il justifie d'un minimum de 6 100 € d'investissements, destinés à moderniser l'entreprise, sur un seul exercice comptable ;
 - ou
 - Si le projet de plan de développement est couplé avec un diagnostic CAPEA (Cycle d'amélioration des performances des entreprises artisanales) ou alors a un diagnostic PRECELLENCE.
- L'aide départementale pourra être portée à 12 500 € :
 - Si le bénéficiaire procède à la création d'au moins deux emplois en CDI et à temps complet sur la durée du plan.
- L'aide départementale pourra être majorée de 700 € :
 - Si le bénéficiaire procède à la conclusion de son premier contrat d'apprentissage sur la durée du plan. Son attribution doit être justifiée par l'absence ou une insuffisance manifeste d'aides pour les actions et opérations nécessaires au développement de l'activité.

Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement économique

05 55 93 77 88

Courriel : conomie@cg19.fr

■ Procédure

Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier présenté devra rendre compte et justifier :

- Des dépenses à réaliser,
- Des aides obtenues par ailleurs, quelle qu'en soit l'origine.

Le dossier doit comporter :

- La demande d'aide départementale.
- L'attestation d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce.
- Les résultats comptables rendant compte du chiffre d'affaires réalisé l'année précédant la première année de mise en œuvre du Plan de développement (année de référence).
- Les attestations justifiant que l'entreprise est en situation régulière vis-à-vis des Services fiscaux et de l'URSSAF ou RSI.
- Le dossier rendant compte :
 - Des actions de développement à mener (objectif, descriptif, montant des investissements prévus, créations d'emplois...);
 - Du bilan comptable prévisionnel établi pour chacune des trois années du plan de développement ;
 - Des engagements souscrits.

Dépôt des dossiers de demande de subvention

Les dossiers peuvent être présentés à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée. Le dépôt de la demande doit toutefois être préalable au démarrage du Plan de développement.

■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
 - Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
 - Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
 - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
 - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée.

■ Circuit de gestion et conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

■ La subvention allouée sera versée en trois acomptes d'un montant égal :

- 2 500 € à l'agrément du plan ;
- 2 500 € quand l'entreprise a réalisé la moitié des objectifs ;
- 2 500 € à la fin du contrat.

■ Et le cas échéant :

- 2 500 € (sur présentation du contrat de travail relatif à l'emploi créé ou des justificatifs des investissements réalisés ou du diagnostic CAPEA ou du diagnostic PRECELLENCE) ;
- 2 500 € sur présentation du contrat de travail relatif à un second emploi créé sur la durée du plan ;
- 700 € sur production du contrat d'apprentissage conclu et enregistré sur la durée du plan avec validation par la Chambre de métiers de la notion de "1^{er} contrat".

Le remboursement des sommes versées sera exigé si l'entreprise ne respecte pas les engagements auxquels elle a souscrit.

■ Autres partenaires

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corrèze, assure l'instruction des dossiers départementaux en émettant un avis technique au titre des plans de développement des entreprises artisanales.

Les Chambres du Commerce et de l'Industrie de la Corrèze (Brive et Tulle Ussel), assurent l'instruction des dossiers départementaux en émettant un avis technique au titre des plans de développement des entreprises commerciales.

Des modifications sont susceptibles d'intervenir concernant cette intervention du Conseil général.